

Règlement du service public d'assainissement non collectif



La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, compétente en matière d'assainissement, participe activement à la préservation de l'environnement, en maîtrisant la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux usées des particuliers et des professionnels nécessitent, en effet, un traitement avant rejet au milieu naturel.

L'assainissement non collectif, aussi nommé assainissement autonome ou individuel, consiste au traitement des eaux usées sur la parcelle de l'habitation, quand cette dernière n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. Cette solution est reconnue comme la plus adaptée techniquement et financièrement en milieu rural, voire périurbain, et permet un traitement efficace des eaux usées.

Aujourd'hui, il existe des dispositifs présentant des modes de fonctionnement différents, permettant ainsi de répondre aux besoins des particuliers et aux contraintes des terrains.

Conformément à l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, l'Agglo doit diagnostiquer le bon fonctionnement et le bon entretien des installations d'assainissement non collectif existantes des particuliers mais aussi suivre la bonne exécution des travaux concernant les dispositifs neufs ou réhabilités.

Le présent document explique les droits et obligations de chacun dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire, en date du 18 Mai 2017.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 6 |
| Article 1 : Objet du règlement | 6 |
| Article 2 : Champ d'application territorial | 6 |
| Article 3 : Rejet des eaux | 6 |
| Article 3-1 : Séparation des eaux | 6 |
| Article 3-2 : Catégories d'eaux admises au déversement | 6 |
| Article 4 : Déversements interdits | 8 |
| Article 5 : Obligation du traitement des eaux usées | 9 |
| Article 6 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement autonome | 9 |
| Article 7 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome | 9 |
| CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS | 10 |
| Article 8 : Modalités d'établissement | 10 |
| Article 9 : Conception et implantation | 10 |
| Article 10 : Étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle | 10 |
| Article 11 : Dispositifs assurant un prétraitement | 11 |
| Article 12 : Ventilation de la fosse toutes eaux | 12 |
| Article 13 : Entretien | 12 |
| Article 14 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) | 13 |
| Article 15 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance | 13 |
| Article 16 : Rejet des eaux traitées pour les filières drainées | 13 |
| CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES | 14 |
| Article 17 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées | 14 |
| Article 18 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | 14 |
| Article 19 : Pose de siphons | 14 |
| Article 20 : Toilettes | 15 |
| Article 21 : Broyeurs d'éviers | 15 |
| Article 22 : Renouvellement des installations intérieures | 15 |
| Article 23 : Mise en conformité des installations intérieures | 15 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE CHARGÉ DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 16 |
| Article 24 : Nature du service | 16 |
| Article 25 : Nature du contrôle technique | 16 |
| Article 26 : Contrôle de conception et de réalisation | 17 |
| Article 26-1 : Vérification de la conception | 17 |
| Article 26-2 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages | 17 |
| Article 27 : Contrôle des installations d'ANC existantes | 19 |
| Article 27-1 : Diagnostic initial des installations d'un immeuble existant | 19 |
| Article 27-2 : Diagnostic des installations lors d'une vente immobilière | 19 |
| Article 27-3 : Vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages | 20 |
| Article 28 : Les suites du contrôle | 21 |
| Article 29 : Accès aux systèmes privés | 23 |
| Article 30 : Réhabilitation des systèmes | 24 |
| Article 31 : Rapport de visite | 24 |
| | |
| CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER | 25 |
| Article 32 : Fonctionnement de l'installation | 25 |
| Article 33 : Modalités de l'entretien des installations d'assainissement | 25 |
| Article 34 : Responsabilités et obligations des propriétaires | 26 |
| Article 35 : Responsabilités et obligations des occupants | 26 |
| | |
| CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 27 |
| Article 36 : Redevance d'assainissement non collectif | 27 |
| Article 37 : Fixation de la redevance | 27 |
| Article 38 : Redevables | 27 |
| Article 39 : Majoration de la redevance pour retard de paiement | 27 |
| | |
| CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION | 28 |
| Article 40 : Infractions et poursuites | 28 |
| Article 41 : Voies de recours des usagers | 29 |
| Article 42 : Publicité du règlement | 29 |
| Article 43 : Date d'application | 29 |
| Article 44 : Modifications du règlement | 29 |
| Article 45 : Clauses d'exécution | 29 |
| | |
| ANNEXE 1 : SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA MISSION DE CONTRÔLE DU SPANC | 30 |
| | |
| ANNEXE 2 : DÉFINITIONS | 31 |

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de déterminer les relations entre les usagers et le service chargé de l'assainissement non collectif (encore dénommé individuel ou autonome). Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement, entretien, le cas échéant, réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application

de ce règlement. Il définit également les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif et leur usage.

Ce document vaut règlement du service public d'assainissement non collectif, ci-après dénommé le SPANC. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Art. 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif définie après enquête publique et pour les immeubles

non raccordables et non raccordés à un système de traitement collectif situés en zone d'assainissement collectif.

Art. 3 : Rejet des eaux

Art. 3-1 : Séparation des eaux

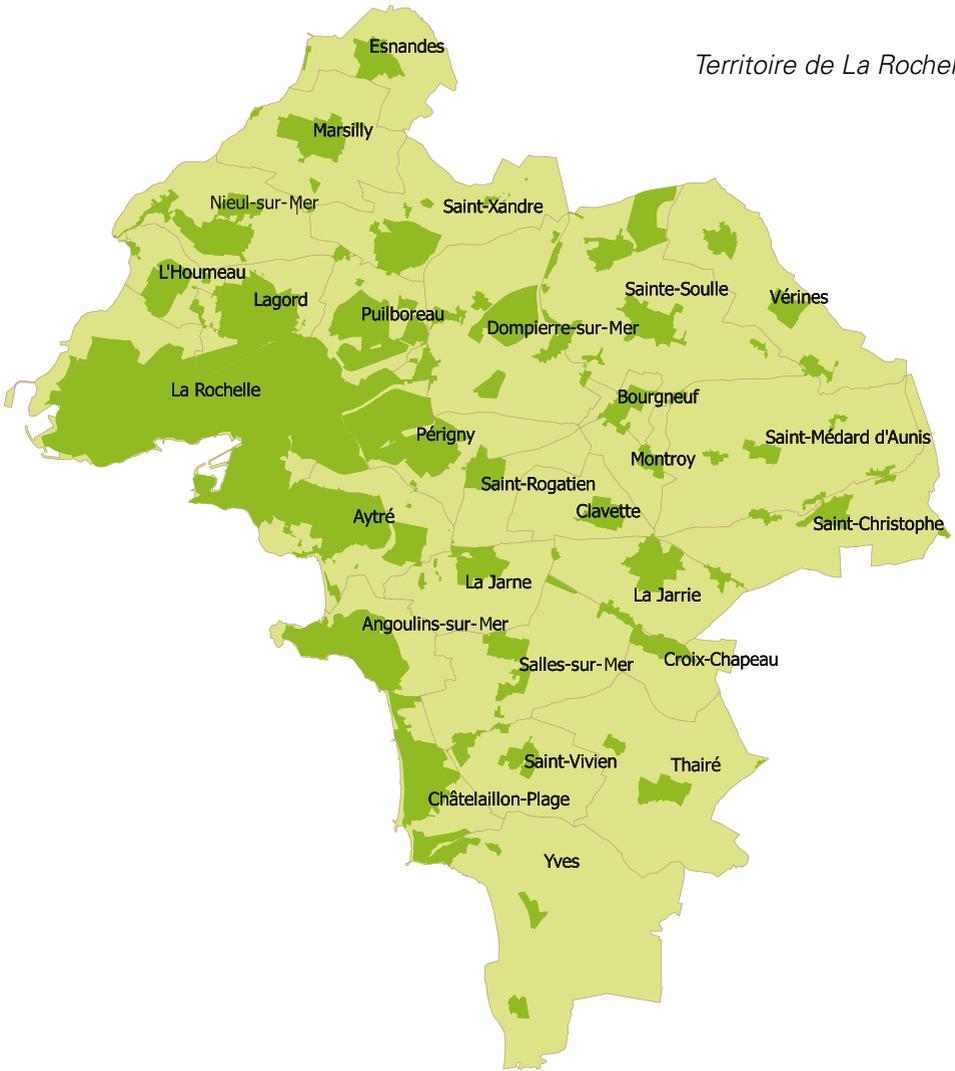
Un système d'assainissement non collectif, communément appelé ANC, doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Art. 3-2 : Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans l'installation d'assainissement individuel les eaux usées domestiques comprenant :

- les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...)
- les eaux vannes (provenant des toilettes)



Zone en assainissement non collectif



Zone en assainissement collectif

Art. 4 : Déversements interdits

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3-2 sont admises dans les ouvrages d'ANC. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Pour en permettre le bon fonctionnement, sont interdites :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

| Déversements autorisés | Déversements interdits |
|------------------------|---|
| Eaux ménagères | Eaux pluviales, eaux de vidange de piscine |
| Eaux vannes | Ordures ménagères et lingettes |
| | Huiles usagées |
| | Hydrocarbures |
| | Liquides corrosifs, acides, médicaments |
| | Peintures |
| | Matières inflammables ou pouvant provoquer des explosions |

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

Art. 5 : Obligation du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service. Toutefois, les systèmes d'ANC réalisés pourront être maintenus en fonctionnement, sous réserve de leur conformité, et ceci au plus tard jusqu'à leur dixième anniversaire (après demande de dérogation par le propriétaire).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Sont interdits les rejets d'effluents, même prétraités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Par ailleurs, les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Art. 6 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement autonome

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet, est tenu de s'informer auprès de la mairie de la commune concernée, ou du service chargé de l'ANC, du zonage de l'assainissement.

Si l'immeuble est inscrit en dehors du zonage d'assainissement collectif, ou dans le zonage d'assainissement collectif mais que le réseau n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, pour mise en conformité.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, de l'arrêté du 21 juillet 2015, du Document Technique Unifié 64-1 (DTU), et du présent règlement d'ANC mis en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Art. 7 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Sauf convention particulière, les frais des travaux pour la conception, l'implantation et la mise en place d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont également à la charge du propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Art. 8 : Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'ANC sont celles définies par la norme NF XP P 16-603 (DTU 64-1), dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC recevant une charge brute de pollution

organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Art. 9 : Conception et implantation

Les systèmes d'ANC doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés, et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraîchères, et des lieux de baignade ouverts au public.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance de :

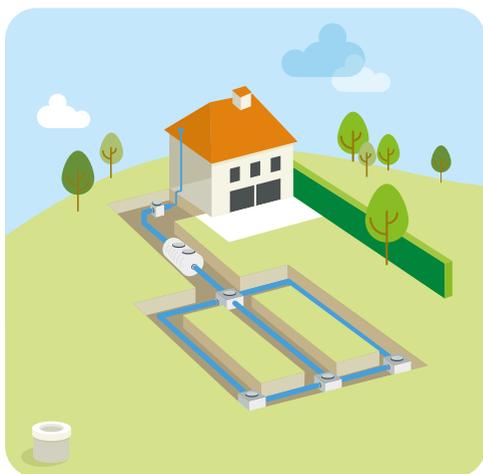
- environ 5 m par rapport à l'habitation,
- au moins 3 m en terrain plat, ou 10 m en terrain en pente, par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre,
- 1,5 m par rapport à tout dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

Ces distances peuvent être modulées en cas de difficulté dûment constatées sous réserve d'adaptation des caractéristiques composant le dispositif et selon les recommandations des constructeurs de filières agréées. La distance d'éloignement de 35 m par rapport aux captages d'eau déclarés est obligatoire.

Art. 10 : Étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle

Dans le cadre du contrôle de conception, le propriétaire réalisera obligatoirement une étude particulière comprenant une étude de sol avec expertise géologique et une étude de filière. Ces études devront déterminer les

possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.



*Schéma sommaire
d'une installation
d'assainissement
non collectif*

Art. 11 : Dispositifs assurant un prétraitement

Une fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour un logement comprenant 5 pièces principales.

Pour un logement plus important, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

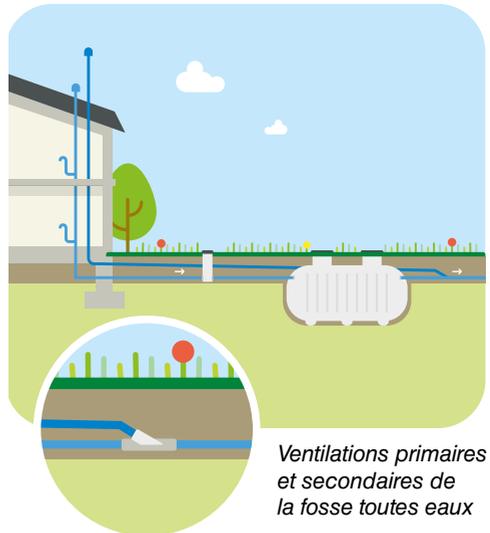
Les fosses septiques ne sont admises que dans le cas d'une réhabilitation d'un système existant, si aucune autre solution n'est possible et si une dérogation est accordée. Elles sont réservées au prétraitement des eaux vannes. Leur volume utile doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Art. 12 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances et pérenniser le système. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. C'est l'extraction primaire.

L'extraction des gaz est assurée par une canalisation d'un diamètre de 100 mm, branchée en aval de la fosse sauf dispositions particulières du constructeur. Cette canalisation doit remonter 40 cm au-dessus du faitage et se terminer par un extracteur de type statique ou éolien. C'est l'extraction secondaire.

Ces 2 extractions doivent être distantes d'au moins un mètre.



Art. 13 : Entretien

Les systèmes d'ANC doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique lorsque celle-ci est admise).

Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant, ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- un numéro de bordereau,
- son nom, sa raison sociale et son adresse,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),

- l'adresse de l'immeuble où est situé le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire ou de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être tenu à disposition du SPANC lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les vidanges des boues des fosses et de microstations dans les fosses à lisier sont interdites.

Art. 14 : Modalités particulières d'implantation *(servitudes privées et publiques)*

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un système d'ANC, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les

règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire et ne peut être qu'exceptionnel.

Art. 15 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque

cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la Communauté d'Agglomération pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Art. 16 : Rejet des eaux traitées pour les filières drainées

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines,
- une qualité minimale de rejet.

S'il est démontré que l'infiltration par le sol et l'irrigation souterraine des végétaux sont impossibles, les rejets d'effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel sont autorisés, sous réserve de l'accord

préalable du propriétaire ou responsable de l'exutoire (commune, conseil départemental, associations foncières pour les réseaux ou fossés et police de l'eau pour les cours d'eau,...).

Dans le cas où l'infiltration à faible profondeur et le rejet en milieu hydraulique superficiel sont impossibles, sous réserve que l'agrément de la filière le permet, le rejet des eaux traitées peut être effectué par un puits d'infiltration conçu selon les prescriptions décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 21 juillet 2015.

CHAPITRE III : **INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Art. 17 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une

dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Art. 18 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux dans l'immeuble, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Art. 19 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.



Préfiltre à pouzzolane

Art. 20 : Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

Art. 21 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers le système d'ANC des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Art. 22 : Renouvellement des installations intérieures

Le renouvellement des installations intérieures est à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Art. 23 : Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le service pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE CHARGÉ DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 24 : Nature du service

Conformément à l'art. L 2224-10 CGCT, le SPANC doit effectuer le contrôle technique des dispositifs d'assainissement et peut en assurer l'entretien.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. En effet,

pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement. Ce service fait l'objet d'une redevance adressée après réalisation de la prestation.

Art. 25 : Nature du contrôle technique

Les agents du service chargé de l'ANC procèdent au contrôle technique qui comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes neufs ou réhabilités,
- la vérification du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des systèmes lors des ventes immobilières,

- la vérification périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des systèmes.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.



Filière agréée sur filtre à sable vertical.

Art. 26 : Contrôle de conception et de réalisation

Article 26-1 : Vérification de la conception

Le propriétaire doit réaliser, ou faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière afin que le dispositif d'ANC choisi soit compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain. La conception et l'implantation de toutes installations, nouvelles ou réhabilitées, doivent être conformes aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à l'arrêté du 21 juillet 2015, au DTU 64.1, aux zonages d'assainissement, aux plans locaux d'urbanisme, et au règlement sanitaire départemental.

Le propriétaire doit présenter, auprès du service instructeur du permis de construire, un dossier comportant les pièces pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- le formulaire rempli, à retirer auprès du SPANC, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages,
- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de définition de filière, comprenant une étude de sol, visée à l'article 10,
- un plan de masse du projet de l'installation,
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
- des précisions sur l'exutoire éventuellement sollicité ainsi que l'autorisation du propriétaire de l'exutoire.

Le SPANC vérifie, sur dossier joint au dossier de demande de permis de construire, la conformité du type de filière d'assainissement retenu (dimension, position, cohérence avec les caractéristiques du sol) et le plan de masse (indiquant les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement selon l'article R.421-2 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Par la suite, il transmet son avis sur la conformité de la filière au service instructeur du permis de construire.

Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis qui pourra être favorable, favorable avec prescriptions ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Dans le cas d'avis défavorable, le propriétaire doit faire une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle. Un avis favorable du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux.

Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble souhaiterait, en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme, équiper un immeuble d'une installation d'ANC ou réhabiliter une installation existante, il doit informer le SPANC de son projet selon les conditions précitées.

Article 26-2 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire réalise ou fait réaliser les travaux par l'entreprise de son choix. Il devra informer le SPANC, au moins 14 jours au

préalable, de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. Les travaux

ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite du contrôle de conception visé à l'article 26-1. Le cas échéant, afin d'assurer un contrôle efficace, le service pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Un agent du SPANC se rendra sur le chantier et s'assurera que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis mentionné lors des actes d'urbanisme, à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, au DTU 64.1, au Règlement Sanitaire Départemental, aux prescriptions des fabricants, aux notices accompagnant les agréments et à toute réglementation d'ANC en vigueur lors de l'exécution des travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, de la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, le cas échéant d'évacuation des eaux traitées. À cette occasion, le propriétaire fournira les factures ou tout document justifiant

la quantité et la qualité du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation (et notamment la fiche précisant la granulométrie, la nature des sables et graviers, ainsi que les documents réglementaires relatifs aux filières agréées). Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Le contrôle de réalisation sera également assuré par le SPANC dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations présentant des problèmes de fonctionnement, et sera facturé au propriétaire.

À l'issue du contrôle, l'agent rédige un avis qui pourra être favorable, favorable avec prescriptions ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé en précisant la liste des aménagements ou modifications de l'installation classée par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation. Ces modifications feront l'objet d'un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux.



Filtre à sable vertical non drainé

Art. 27 : Contrôle des installations d'ANC existantes

Art. 27-1 : Diagnostic initial des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Le contrôle du SPANC consiste en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les filières existantes, ou devant exister, d'ANC réalisées ou réhabilitées. Le but de ce diagnostic est de :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle.

Le propriétaire doit préparer, en amont du contrôle, puis tenir à la disposition du SPANC, tout document et tout élément probant ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic :

- le permis de construire,
- tous devis, factures, documents relatifs à la filière, photos et plans justifiant des travaux réalisés,
- le certificat de conformité délivré,
- les factures d'entretien et de vidange.

Pour cela, le SPANC transmet à l'usager une fiche déclarative qu'il complètera préalablement à la visite du SPANC. Lors du contrôle, elle sera remise au représentant du SPANC qui la vérifiera et aidera l'usager à la renseigner si besoin. Cette fiche a pour but de faciliter le diagnostic et le recueil d'éléments probants sur la filière à diagnostiquer.

Pour ce contrôle, le propriétaire devra impérativement préparer les accès aux installations. Dans le cas d'installations non accessibles, le contrôle ne sera pas effectué, et le propriétaire s'expose alors aux dispositions de l'article 40.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et est tenu de les entretenir dans les conditions prévues à l'article 33. Il met à la disposition du SPANC les documents relatifs aux opérations d'entretien.

Art. 27-2 : Diagnostic des installations lors d'une vente immobilière

Tout immeuble faisant l'objet d'une vente doit disposer d'un diagnostic de son installation d'ANC de moins de trois ans au jour de la vente. Le SPANC effectue ce contrôle dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la demande du propriétaire :

- si le diagnostic initial n'a pas encore été effectué,
- si le diagnostic initial ou le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien a plus de 3 ans.

Ce contrôle donne lieu à un diagnostic conformément à l'article 27-1. Les points à contrôler, à minima, sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 et, s'agissant de toilettes sèches, dans l'annexe 3 du même arrêté relatif aux modalités de contrôle.

Art. 27-3 : Vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle (bonne exécution ou diagnostic). Les points à contrôler, à minima, sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Ce contrôle est exercé sur place, à une fréquence définie par la collectivité qui ne peut excéder 10 ans. Le contrôle périodique aura lieu tous les 6 ans. La fréquence des contrôles pourra être augmentée en cas

d'installations présentant des risques pour la salubrité publique et/ou pour l'environnement et en cas d'installation rejetant les eaux usées traitées au milieu naturel superficiel. Le contrôle périodique sera précédé d'un avis de visite notifié par le SPANC au propriétaire, avec copie à l'occupant s'il y a lieu, dans un délai raisonnable (15 jours minimum). Lors de ce contrôle, l'occupant devra justifier du bon entretien de son installation. Il devra notamment fournir les bordereaux de suivi des matières de vidanges remis par l'organisme ou la société agréés.



Installation d'assainissement non collectif existante

Art. 28 : Les suites du contrôle

À la suite du diagnostic ou du contrôle périodique, le SPANC rédige un rapport et émet un avis sur les risques sanitaires et environnementaux engendrés par cette installation (avis de conformité) et le respect des prescriptions techniques applicables lors de la réalisation de l'installation, qui pourra être favorable, favorable avec prescriptions ou défavorable. Dans ces derniers cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC décrit et hiérarchise les travaux à réaliser. Le rapport est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à son représentant. Dans le cas d'avis défavorable sur son installation d'ANC, le propriétaire fera procéder aux travaux de mise en conformité prescrits par le document établi à l'issue du contrôle :

- dans les meilleurs délais (inférieur à 1 an) en cas d'absence d'installation d'ANC ou de périls graves et imminents,
- dans un délai d'1 an après la vente de l'immeuble dans tous les cas de non-conformité à compter de la notification du document,
- dans un délai d'1 an en cas de défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, d'implantation à moins de 35 mètres en amont d'un puits privé déclaré, et d'installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, lorsque l'installation se situe dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Faute de respecter cette obligation, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas à 3 propositions de rendez-vous du SPANC, ou en refusant l'accès aux propriétés privées aux agents du SPANC, équivaldra au constat d'une absence de filière d'ANC et à un avis de non-conformité technique et environnemental.

Le fait de ne pas dégager volontairement les accès à ses installations d'ANC, après trois passages ou sollicitations écrites du SPANC, équivaldra au constat d'une absence de filière d'ANC et à un avis de non-conformité technique et environnemental.

Dans le cas d'une installation existante nécessitant des travaux importants pour garantir l'accès (dispositifs situés en dessous d'une surface bétonnée ou à l'intérieur d'une habitation), le propriétaire recherchera par tous les moyens de prouver l'existence d'une installation en évaluant notamment le rejet. Le SPANC émettra alors ses avis en conséquence.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'ANC, il sera constaté l'absence de filière et prononcé un avis de non-conformité technique et environnementale.

Selon les cas, travaux à réaliser sous un délai de...

A Absence d'installation



À RÉALISER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS

B Danger pour la santé des personnes



À RÉALISER DANS L'ANNÉE

- Défaut de sécurité sanitaire
- Défaut de structure ou de fermeture
- Moins de 35 m d'un puits
- Installation incomplète, sous-dimensionnée, dysfonctionnements dans une zone à enjeu sanitaire (impact ANC)



- Risque de contact
- Moustiques
- Odeurs
- Captage
- Baignade
- Pisciculture, pêche...



C Risque avéré de pollution de l'environnement



À RÉALISER DANS L'ANNÉE

Installation incomplète, sous-dimensionnée, dysfonctionnements dans une zone à enjeu environnemental (identifiée par la SAGE ou le SDAGE)

D Installation incomplète, sous-dimensionnée, dysfonctionnements



À RÉALISER 1 AN APRÈS LA VENTE



HORS SERVICE

Art. 29 : Accès aux systèmes privés

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles et, le cas échéant, l'entretien des installations (art. L.1331-11 du Code de la santé publique). Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

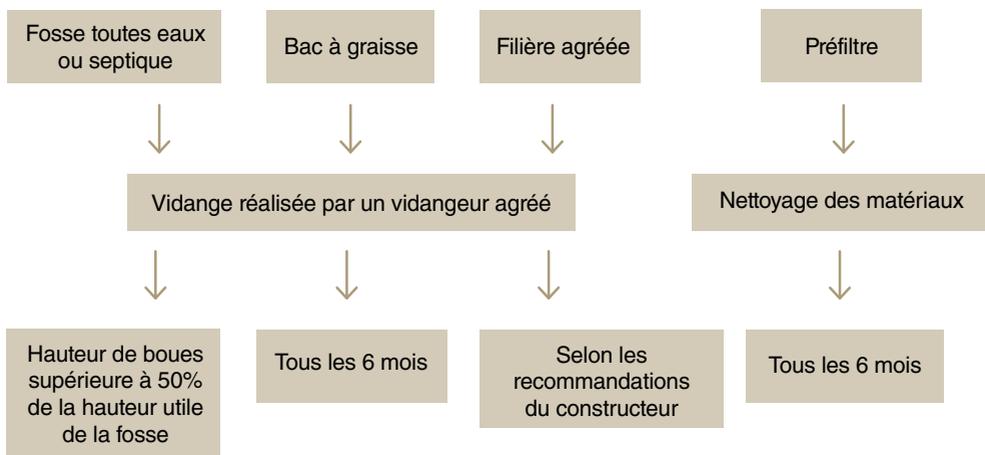
En cas d'indisponibilité à la date proposée, le propriétaire ou son occupant en informera le service assainissement dans un délai

minimum de 8 jours avant la date de visite prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

En cas de refus de visite de la part du propriétaire, les agents du service ne pourront pas pénétrer de force dans la propriété privée. Ces agents devront donc, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

En cas d'opposition à l'accès à la filière ou dans le cas où les accès n'auraient pas été dégagés préalablement à la visite, le représentant de l'autorité compétente constatera l'infraction au titre de son pouvoir de police, et procédera aux mesures coercitives prévues. Dans tous les cas, le coût du diagnostic sera facturé au propriétaire.

Entretien des éléments constituant une filière d'ANC



Art. 30 : Réhabilitation des systèmes

Le propriétaire de l'installation peut décider à son initiative ou être tenu (notamment à la suite d'une visite de contrôle prévue à l'article 27) de réhabiliter cette installation ; en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Toute réhabilitation d'une installation d'ANC donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 26.



Infiltration des eaux usées traitées

Art. 31 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées dans un rapport de visite. À l'issue du contrôle de conception et de réalisation, l'agent rédige un avis et en remet une copie au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant des lieux et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. En cas d'avis défavorable, le propriétaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Dans le cadre des autres contrôles, le service formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec prescriptions ou défavorable, en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. Le service adresse son avis au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Si cet avis comporte des prescriptions, ou s'il est défavorable, il doit être expressément motivé et le service invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le propriétaire, ou l'occupant de l'immeuble le cas échéant, devra reprendre rendez-vous avec le service une fois les travaux réalisés afin qu'un nouveau contrôle technique soit entrepris, selon les conditions de l'article 26-2.



Regard de fosse toutes eaux avec préfiltre intégré

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Art. 32 : Fonctionnement de l'installation

L'utilisateur est tenu, conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Art. 33 : Modalités de l'entretien des installations d'assainissement

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou du dispositif prévu à cet effet pour les filières agréées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur

contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque la hauteur de boues est supérieure à 50% de la hauteur utile de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique,
- au moins tous les six mois pour le bac dégraisseur,
- selon les recommandations du fabricant et selon les règles fixées par l'agrément pour les filières agréées.

L'utilisateur est tenu de montrer le document type (voir article 13) fourni par le vidangeur au SPANC à sa demande.

Art. 34 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Les immeubles, existants ou à construire, non desservis, non raccordables ou non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'ANC destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites et maintenu en bon état de fonctionnement. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Pour toutes installations nouvelles ou réhabilitées, le rejet direct des eaux usées, ou le rejet des eaux en sortie de fosse septique ou fosse toutes eaux dans le milieu naturel ou par infiltration, est interdit. Les installations devront être conformes aux prescriptions techniques et réglementaires explicitées dans le Chapitre II.

Pour les installations existantes, leur conformité et les éventuelles améliorations ou réhabilitations à effectuer seront définies par le SPANC suite au contrôle de diagnostic initial défini au chapitre IV.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole sous réserve d'une autorisation spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques, entre le propriétaire de l'installation d'épuration et le propriétaire de l'immeuble, définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'ANC sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du service assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Art. 35 : Responsabilités et obligations des occupants

L'utilisateur d'une installation d'ANC est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Les modalités d'entretien sont mentionnées à l'article 33 du présent règlement. Les installations, les boîtes et regards de branchement et d'inspection doivent être fermés en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute

zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (sauf certains dispositifs agréés),

- d'éviter toute plantation à moins de 3m des dispositifs d'ANC (sauf certains dispositifs agréés),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (sauf certains dispositifs agréés),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 36 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service donnent lieu au paiement d'une redevance pour service rendu. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Art. 37 : Fixation de la redevance

Le montant et les modalités de paiement des redevances pour le contrôle de conception réalisation et pour les diagnostics de bon fonctionnement et de bon entretien sont définis chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Art. 38 : Redevables

Le propriétaire ou l'occupant d'un système devient usager du service dès le premier contrôle. Toutes les redevances sont facturées, après service rendu :

- au propriétaire pour les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux,
- à l'occupant ou au propriétaire pour le diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien.

Art. 39 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R 2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 40 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SPANC, soit par les agents et officiers de police judiciaire, soit par les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement (Article L216-3 du Code de l'environnement). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des sanctions pécuniaires ou à des exécutions d'office.

Par ailleurs, l'absence d'installation d'ANC réglementaire, sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique : « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé

d'une installation d'ANC réglementaire ». Le montant de cette pénalité peut être majoré de 100%.

Il en va de même dans le cas où :

- le propriétaire fait obstacle aux agents du SPANC pour réaliser leurs missions,
- le propriétaire ne dépose pas de dossier de conception et d'implantation pour une installation neuve ou réhabilitée,
- le propriétaire fait réaliser une installation d'ANC sans contacter le SPANC,
- le propriétaire n'informe pas le SPANC avant remblaiement de son installation d'ANC et ne permet donc pas le contrôle de bonne exécution.

Ces infractions peuvent également être sanctionnées par d'autres autorités : en cas de non-respect des prescriptions du permis de construire relatives à l'ANC, en cas de non-respect des dispositions du règlement sanitaire départemental, en cas de pollution de l'eau.

Art. 41 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les juridictions compétentes selon la nature du litige :

- les tribunaux judiciaires pour traiter les différends entre les usagers et le service,
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci, et le règlement du SPANC.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 42 : Publicité du règlement

Le règlement approuvé est affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ainsi que dans les mairies des communes membres. Il est envoyé à tous les usagers du SPANC.

Art. 43 : Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur à dater du 1^{er} juillet 2017.

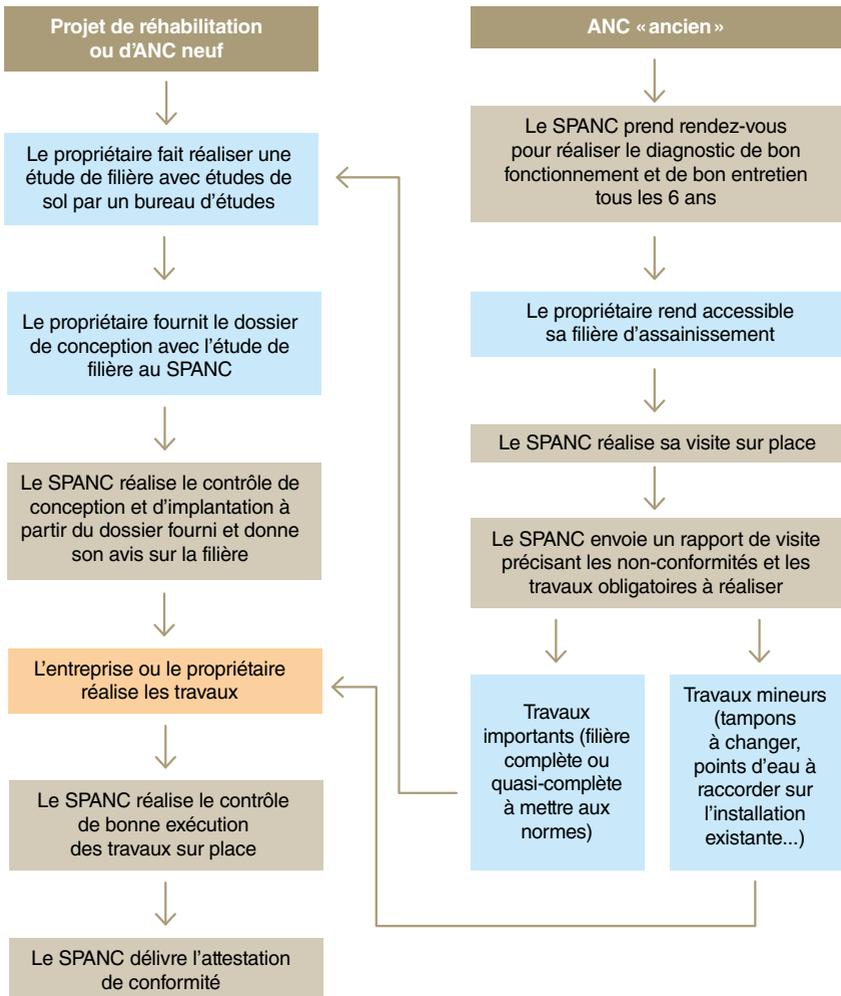
Art. 44 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers après leur adoption suivant les termes de l'article 42, pour leur être opposables.

Art. 45 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les maires des communes membres, les agents du service assainissement et la Trésorerie Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA MISSION DE CONTRÔLE DU SPANC



ANNEXE 2 : DÉFINITIONS

Eaux usées domestiques: ensemble des eaux souillées après usage domestique. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, buanderies, lavabos...)

Assainissement collectif: tout système d'assainissement géré par la collectivité effectuant la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement non collectif ou ANC (assainissement individuel ou autonome) : tout ouvrage qui comporte :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un exutoire.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement (si la distance fosse-habitation est supérieure à 10 mètres), un bac à graisses destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (moins de 2 m).

EH: Équivalent-Habitant

Pièce principale: un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que les cuisines, salles d'eau, cabinet d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que des dégagements et dépendances. Sont considérées comme pièces principales : un séjour, une salle à manger, un salon, une chambre.

Propriétaire: le propriétaire est le titulaire du droit de propriété

Usager: l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service s'appliquant à un système d'ANC équipant ou destinée à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un occupant.

Immeuble: il désigne les immeubles, les habitations, et tout bâtiment rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques.

Pétitionnaire: il s'agit du propriétaire de l'immeuble par les travaux d'ANC ou de son représentant (architecte, maître d'œuvre...).

SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) : un service mis en place par la collectivité qui définit son mode de gestion, l'étendue de ses compétences. Les compétences du SPANC sont :

Compétence obligatoire :

le contrôle des installations d'ANC existantes, devant exister et futures, à savoir :

- le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations nouvelles,
- le diagnostic initial des installations existantes ou devant exister,
- le diagnostic des installations existantes ou devant exister dans le cadre d'une vente immobilière,
- la vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.

Compétences optionnelles :

- l'entretien des installations (vidange des fosses septiques et toutes eaux...),
- les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations existantes (travaux de mises aux normes sous maîtrise d'ouvrage publique du SPANC).

Zonage d'assainissement: après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'ANC, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

DBO5: demande biochimique en oxygène, sur 5 jours, est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique.

Service Assainissement
16 rue Jacques de Vaucanson
17180 Périgny
05 46 30 35 35
usagersassainissement@agglo-larochelle.fr

www.agglo-larochelle.fr

Communauté
d'**Agglomération** de
La Rochelle

